

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
7 mars 2018

N° de pourvoi: 16-18060

Mme Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Foussard et Froger, SCP Hémary et Thomas-Raquin, SCP Sevaux et Mathonnet, SCP
Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 mars 2016), que la société Prest Edit a pour activité l'édition de périodiques consacrés au cheval, notamment "[...]" et "[...]", qui comprennent une rubrique dans laquelle apparaît un cheval dessiné et créé sous ce nom par Mme X..., ainsi que des textes élaborés par Mme Y... ; que toutes deux ont cédé leurs droits sur ces créations à la société Prest Edit ; que la société La Martinière groupe (la société La Martinière) a noué des pourparlers avec cette dernière afin d'éditer un ouvrage consacré aux "[...]", qui n'ont pas abouti ; que la société Prest Edit a conclu un contrat aux mêmes fins avec la société Glénat éditions ; que la société La Martinière ayant édité l'ouvrage, sous le titre "[...]", ayant pour auteurs Mmes X... et Y..., la société BCH, propriétaire des marques "[...]" n° [...] et [...], et la société Prest Edit, qui les exploite, l'ont assignée en contrefaçon de marques et de droit d'auteur, subsidiairement en concurrence déloyale et parasitaire ; que la société La Martinière ayant appelé Mmes Y... et Mme X... en garantie ; que celles-ci ont demandé la résiliation des contrats d'édition qu'elles avaient passés avec la société La Martinière ; que la société Glénat éditions est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société La Martinière fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts à la société Prest Edit et de rejeter la demande en garantie qu'elle avait formée à son encontre alors, selon le moyen :

1°/ que pour écarter l'abus de la société Prest Edit dans la rupture des pourparlers précontractuels, la cour d'appel a relevé que cette société avait pu, sans mauvaise foi, légitimement préférer formaliser avec la société Glénat un accord plus large portant sur tout son fond éditorial et les marques dont elle est titulaire plutôt que de signer un contrat portant sur l'édition d'un seul ouvrage, dont les conditions ne la satisfaisaient pas totalement ; qu'en se prononçant ainsi au seul regard de l'intérêt économique qu'avait la société Prest Edit à contracter avec la société Glénat plutôt qu'avec elle, la cour d'appel s'est prononcée par un motif impropre à écarter l'abus de la société Prest Edit dans la rupture des pourparlers, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la société Prest Edit n'avait pas abusé de son droit à rompre les pourparlers au regard de l'avancement des négociations et de la brutalité de la rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ qu'en retenant, par motifs adoptés, que les parties n'étaient pas tombées d'accord sur les éléments essentiels du contrat ou encore sur des modalités importantes de leur collaboration éventuelle, la cour d'appel s'est prononcée par une motivation impropre à écarter l'abus de la société Prest Edit dans la rupture des pourparlers précontractuels, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur des éléments essentiels du contrat et qu'elles étaient en désaccord sur des modalités importantes de leur collaboration, l'arrêt retient qu'en concluant un accord plus large avec la société Glénat éditions, la société Prest Edit, dont la mauvaise foi n'est pas démontrée, n'a commis aucun abus dans son droit de rompre unilatéralement les pourparlers ; qu'en cet état, la cour, d'appel, qui a procédé à la recherche relative à l'état d'avancement des négociations et qui n'avait pas à effectuer celle mentionnée à la deuxième branche relative à la brutalité de la rupture dès lors que cette allégation n'était assortie d'aucune offre de preuve, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société La Martinière fait grief à l'arrêt d'ordonner la résiliation judiciaire des contrats d'édition conclus avec Mme Y... et Mme X..., de la condamner à les indemniser et de rejeter son action en garantie à leur encontre alors, selon le moyen :

1°/ que Mme Y... et Mme X..., qui ne pouvaient ignorer avoir cédé leurs droits d'auteurs à la société Prest Edit, avaient nécessairement manqué à leurs obligations contractuelles en cédant des droits dont elle ne disposaient pas à la société La Martinière et en garantissant à cette dernière la parfaite jouissance de ceux-ci contre tout trouble ou éviction, sans s'assurer de l'accord préalable de la société Prest Edit sur une telle cession ; qu'en écartant la faute de Mmes X... et Y... à son égard, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ que les contrats d'édition stipulaient que les auteurs garantissaient à l'éditeur la parfaite jouissance des droits cédés contre tout trouble ou éviction ; qu'en refusant de mettre en oeuvre cette garantie après avoir pourtant constaté que les droits cédés par Mme Y... et Mme X... à la société La Martinière groupe avaient antérieurement été cédés à la société Prest Edit, ce dont il résultait que les conditions de mise en oeuvre de la garantie étaient remplies, au motif inopérant tiré d'un prétendu manquement de sa part à son devoir d'exécuter de bonne foi les contrats d'édition, la cour d'appel a méconnu la loi des parties, et a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'en retenant, pour établir un manquement de sa part à son devoir d'exécuter de bonne foi les contrats d'édition, qu'elle avait procédé à la publication litigieuse bien qu'elle n'eût pu ignorer la qualité d'auteur de la société Prest Edit, sans répondre à ses conclusions, selon lesquelles la société Prest Edit ne devait intervenir dans l'opération que pour apporter le logo

"[...] ", et nullement parce qu'elle aurait été titulaire des droits d'auteur sur les textes et les illustrations, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en retenant que l'accord de Mme Y... et de Mme X... était nécessairement lié à celui de la société Prest Edit, sans préciser l'élément de preuve dont elle tirait une telle affirmation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'en retenant que l'accord de Mme Y... et de Mme X... était nécessairement lié à celui de la société Prest Edit, la cour d'appel a dénaturé les contrats d'édition conclus par ces auteures avec la société La Martinière groupe, et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre au détail d'argumentation visé à la troisième branche ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant souverainement retenu, au terme d'une analyse de l'ensemble des rapports entre les parties, que la société La Martinière savait que la société Prest Edit devait participer aux négociations en qualité de coauteur et cessionnaire des droits de Mme X... et de Mme Y... et qu'elle avait procédé à la fabrication et à la publication de l'ouvrage litigieux en pleine connaissance de cause de son caractère contrefaisant, la cour d'appel a pu retenir, d'abord, que la société La Martinière avait, en tant que professionnelle du secteur, commis une faute, dont elle a souverainement apprécié la gravité au regard de la demande de résolution des contrats d'édition, puis, qu'ayant délibérément commis ces actes de contrefaçon, la société La Martinière n'était pas fondée à rechercher la garantie d'éviction des cédantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société La Martinière fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de déchéance des marques déposées par la société BCH, de dire qu'en éditant, publiant en avril 2012 et offrant à la vente l'ouvrage "[...]", la société La Martinière groupe a porté atteinte aux marques n° [...] et [...] dont est titulaire la société BCH, d'interdire sous astreinte la poursuite de ces agissements, et de la condamner à payer à la société BCH la somme de 10 000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses marques alors, selon le moyen, qu'encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans ; qu'est assimilé à un tel usage, celui fait avec le consentement du propriétaire de la marque ; qu'en se bornant à retenir péremptoirement, s'agissant du consentement de la société BCH à l'usage fait par la société Prest Edit des marques litigieuses, que tel "est le cas en l'espèce", la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation, et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dans ses conclusions d'appel prises en commun avec la société Prest Edit, la société BCH indiquait que celle-ci exploitait la marque "[...]" avec son consentement ; qu'en cet état, la cour d'appel n'était pas tenue de caractériser autrement l'existence de ce consentement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société La Martinière fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société BCH la somme de 10 000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses marques alors, selon le moyen :

1°/ que le préjudice dont une personne est reconnue responsable doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en allouant à la société BCH une indemnité en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à ses marques, tout en constatant que celles-ci étaient exploitées par la société Prest Edit et non par la société BCH, ce dont il résultait que le dommage n'avait pas été subi par cette dernière, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice ;

2°/ qu'en allouant à la société BCH une indemnité en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à ses marques, tout en constatant que celles-ci étaient exploitées par la société Prest Edit, ce dont il résultait que le dommage allégué était, en réalité, subi par cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 1382 du code civil ;

3°/ qu'en allouant à la société BCH une indemnité en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à ses marques, sans constater que celle-ci auraient été exploitées personnellement par la société BCH, parallèlement à l'exploitation de ces mêmes marques par la société Prest Edit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'existence, pour le titulaire de marque, d'un préjudice économique et moral résultant de sa contrefaçon n'est pas subordonnée à la condition qu'il se livre personnellement à son exploitation ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société La Martinière groupe aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Glénat éditions la somme de 1 500 euros, aux sociétés Prest Edit et BCH la somme globale de 3 000 euros, à Mme Y... la somme de 2 500 euros et à Mme X... la somme de 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept mars deux mille dix-huit.